

## Arrêt

n° 319 965 du 14 janvier 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. EL HAMRAUI *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 19 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique muluba et de religion protestante. Vous êtes né à Kinshasa, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes diplômé d'État. Vous êtes célibataire et avez un enfant issu d'une relation précédente, né en 2001.*

*Vous n'entretenez aucune activité politique en RDC, mais avez à une occasion soutenu [A.K.], dans le cadre d'activités de campagne à des fins pécuniaires.*

*Le 31 décembre 2016, alors que vous participez à une fête, un des convives, [F.K.], neveu du gouverneur de Kinshasa, se noie dans une piscine. Vous et votre ami, [B.Ka.] l'emmenez à l'hôpital de Kitambo, où son décès est constaté. À l'hôpital, des policiers vous interrogent et vous demandent de patienter.*

*Le 1er janvier 2017, la mère de [F.K.] se présente à l'hôpital accompagnée de soldats, lesquels vous arrêtent et vous emmènent vous et votre ami [B.] dans la cave d'un lieu inconnu, où vous faites l'objet de violences et de tortures.*

*Environ le 15 janvier 2017, vous êtes amené à la prison de Makala, toujours accompagné de votre ami Blanchard.*

*Le 17 mai 2017, vous profitez d'une large évasion de détenus de la prison de Makala pour vous évader vous-même, en compagnie de votre ami [B.]. Vos chemins se séparent à ce moment et vous vous rendez à votre domicile familial à Ngaliema (Kinshasa). Alors que les détenus évadés de Makala font l'objet de recherches par les autorités, vous décidez de vous cacher chez votre oncle [G.M.], en commune de Ngiri Ngiri (Kinshasa), en attente de votre fuite du pays.*

*Environ en juin ou juillet 2017, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo pour vous rendre, par avion, en Turquie. Votre mère vous informe que, depuis votre arrivée dans ce pays, les autorités se sont présentées plusieurs fois à votre domicile, à votre recherche.*

*Le 24 octobre 2018, vous quittez la Turquie illégalement, par bateau pneumatique, et vous rendez en Grèce.*

*Le 6 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce, laquelle fait l'objet d'une décision négative.*

*Le 24 octobre 2023, vous quittez la Grèce et vous rendez en Belgique par avion, muni de documents d'emprunts.*

*Le 13 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous craignez en RDC les parents de [F.K.], neveu de l'ex-gouverneur de Kinshasa [A.K.] (Notes de l'entretien personnel du 13/02/2024 (ci-après NEP), p. 13). Ceux-ci vous tiennent responsable du décès accidentel de leur fils par noyade lors d'une fête ayant eu lieu le 31 décembre 2016, alors que vous avez cherché – en vain – à lui sauver la vie (NEP, p. 13).*

*Vous craignez également les autorités de votre pays car vous y êtes recherché (NEP, p. 13). Vous faites en RDC l'objet d'un avis de recherche pour vous être évadé, le 17 mai 2017, de la prison de Makala, où vous étiez détenu suite à votre transfert d'un lieu inconnu où vous étiez retenu, torturé et violenté après avoir été arrêté par des soldats sur ordre de la mère de [F.K.] (NEP, p. 13).*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13 & 14).*

*Il apparaît que vos déclarations concernant vos deux détentions sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande.*

*Il ressort en effet de vos activités publiques sur le réseau social Facebook que vous êtes libre de vos mouvements, d'utiliser votre téléphone et de changer de vêtements durant vos deux périodes de détention, qui s'étendent du 1er janvier 2017 au 17 mai 2017, ce qui remet profondément en cause vos déclarations. Votre compte (voy. farde bleue doc. 1, pp. 1-13 que vous identifiez NEP, p. 7) comporte en effet à cette période treize publications – du 4 janvier au 8 avril 2017 – dont de nombreuses photos vous mettant en scène, libre, et portant différents vêtements ; vous êtes aussi identifié et taggé par un tiers au cours d'une soirée rapportée le 17 janvier 2017 (idem, pp. 15-27 & 42). Confronté à cette observation, vous affirmez avoir pu conserver votre téléphone pendant vos détentions et les violences et tortures reçues (NEP, pp. 19-20). Votre explication, particulièrement peu convaincante en elle-même, l'est encore moins dans la mesure où certaines des photos postées sont assorties d'un timestamp directement imprimé sur la photo et vous montrent indiscutablement libre et portant des vêtements différents et différents de ceux que vous déclarez avoir porté en détention, notamment les 4, 7 & 9 janvier (voy. farde bleue doc. 1, pp. 15, 18-19, 22 ; voy. NEP, p. 20).*

*Rappelons que vous liez les évènements de persécution allégués exclusivement à l'accident de [F.K.] (NEP, p. 20). C'est donc l'ensemble de votre récit qui est remis en question par le constat dressé ci-dessus.*

*Au final, des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande remettent profondément en cause l'ensemble de vos craintes exprimées en RDC.*

*Au surplus, il convient de constater que : vous ne connaissez pas le nom de vos acteurs de persécution – les parents de [F.K.] – et ce alors que vous avez été confronté à sa mère et que ces deux personnes sont à l'origine de votre fuite de RDC et que vous indiquez au demeurant fréquenter cette famille avant les problèmes allégués (NEP, pp. 15-16) ; vous ne fournissez aucune information sur le destin de votre ami [B.Ka.] et indiquez ne pas comprendre pourquoi vous devriez vous inquiéter de son sort (NEP, pp. 18-20), alors que vous indiquez avoir été violenté, torturé et détenu durant environ cinq mois ensemble et ce pour les mêmes raisons (il apparaît que [B.] se porte bien et s'est marié en 2020 en RDC, il commente d'ailleurs vos publications sur Facebook : voy. farde bleue doc. 1, resp. pp. 35-40 & 31-34) ; que vous quittez la RDC légalement et à votre propre nom, par son aéroport international, sans connaître aucune difficulté, alors que*

*vous déclarez faire l'objet d'un avis de recherche suite à votre évasion (NEP, pp. 9, 14, 18 & 13 ; relevons que si vous montrez sur votre téléphone une photo de votre visa pour la Turquie au cours de votre entretien et vous engagez à faire parvenir ce document au Commissariat général, vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente : NEP, p. 21) ; qu'au demeurant vous documentez un départ en avion le 19 juillet 2018 pour lequel vos amis vous souhaitent bon voyage (voy. farde bleue doc. 1, pp. 31-34) et que, confronté à cette observation, vous indiquez que c'était le jour de votre départ pour la Turquie (NEP, p. 19), ce qui enlève toute dimension clandestine à ce départ et décale celui-ci d'une année par rapport à vos déclarations initiales, lesquelles sont rendues inopérantes.*

*Ces anomalies achèvent d'entacher la crédibilité des craintes que vous allégez en RDC.*

*Considérant ce qui précède, les circonstances que vous ne vous efforcez manifestement pas d'appuyer votre demande ; que vous ne fournissez pas tous les éléments pertinents permettant d'évaluer votre demande ou fournissez une explication satisfaisante quant à leur absence ; que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; et que votre crédibilité générale ne saurait être établie ; sont autant de circonstances qui renvoient à l'article 48/6 § 4 a), b), c) & e) de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.*

*Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général constate qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations et que vous ne convainquez pas de la crédibilité de vos craintes exprimées à l'endroit de la famille [K.] et des autorités congolaises.*

*Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la loi sur les étrangers.*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13 & 14).*

*Les notes de votre entretien personnel du 13 février 2024 vous ont été envoyées le 15 février 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] Annuler la décision d'irrecevabilité prise le 27/08/2024 conformément à l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] Lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] Lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que le libellé du dispositif, formulé par la partie requérante à la fin de sa requête, est partiellement inadéquat, dès lors, qu'elle sollicite l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise le 27/08/2024 conformément à l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante à la requête, nonobstant, une formulation inadéquate.

De surcroit, en ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater que le requérant a tenu des propos vagues, insuffisants, inconsistants, et lacunaires concernant les personnes qu'il déclare craindre et les publications sur le réseau social « Facebook ». En outre, il convient de relever qu'il n'a produit aucun document de nature à attester ses deux détentions alléguées. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que selon la partie défenderesse, le requérant « ne fournit pas tous les éléments pertinents permettant d'évaluer sa demande ou qu'il ne fournit pas une explication satisfaisante quant à leur absence », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation relative à l'ancienneté des faits, le Conseil observe que ce dernier ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de l'ancienneté des faits. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'ancienneté des faits.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les faits dont il doit se remémorer remontent à plusieurs années et que, par conséquent, il ne peut se souvenir exactement de la dynamique de tous les événements qu'il a rencontrés dans son pays mais également lors de son parcours migratoire » et selon lesquelles le requérant « a effectivement vécu des événements dont il ne pensait pas devoir se souvenir avec précisions des années plus tard. Il s'agit donc d'un récit qu'il doit reconstruire avec les aléas de la mémoire [...] la plupart des dates qui lui sont demandées aujourd'hui n'avaient pas d'importance particulière au moment où la partie requérante les vivait, mais qu'elles sont devenues importantes aujourd'hui, des années plus tard », ne sauraient être retenues.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant a « une notion du temps floue étant donné que celui-ci est troublé par les événements qu'il a vécu dans son pays mais aussi lors de son parcours migratoire », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant concernant ses deux détentions alléguées et concernant la publication de photographies du requérant sur son compte « Facebook » durant lesdites détentions, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

A cet égard, il convient de relever que le requérant a tenu des déclarations surprenantes en soutenant que « Les photos que j'avais publiée, j'avais un téléphone quand j'étais dedans (sic) » et « oui, parce qu'on nous

a déshabillé et mon téléphone était resté dans les vêtements. Et quand on nous a remis les vêtements j'ai retrouvé directement mon téléphone (notes de l'entretien personnel du 13 février 2024, pp. 19 et 20) ».

Interrogé, lors de l'audience du 19 novembre 2024, le requérant a déclaré qu'il avait pu garder son téléphone portable et qu'il avait publié des anciennes photographies.

Le Conseil considère que les explications avancées, en termes de requête et à l'audience du 19 novembre 2024, ne permettent pas de contredire le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il ressort en effet de vos activités publiques sur le réseau social Facebook que vous êtes libre de vos mouvements, d'utiliser votre téléphone et de changer de vêtements durant vos deux périodes de détention, qui s'étendent du 1er janvier 2017 au 17 mai 2017, ce qui remet profondément en cause vos déclarations. Votre compte (voy. farde bleue doc. 1, pp. 1-13 que vous identifiez NEP, p. 7) comporte en effet à cette période treize publications – du 4 janvier au 8 avril 2017 – dont de nombreuses photos vous mettant en scène, libre, et portant différents vêtements ; vous êtes aussi identifié et taggé par un tiers au cours d'une soirée rapportée le 17 janvier 2017 (idem, pp. 15-27 & 42). Confronté à cette observation, vous affirmez avoir pu conserver votre téléphone pendant vos détentions et les violences et tortures reçues (NEP, pp. 19-20). Votre explication, particulièrement peu convaincante en elle-même, l'est encore moins dans la mesure où certaines des photos postées sont assorties d'un timestamp directement imprimé sur la photo et vous montrent indiscutablement libre et portant des vêtements différents et différents de ceux que vous déclarez avoir porté en détention, notamment les 4, 7 & 9 janvier (voy. farde bleue doc. 1, pp. 15, 18-19, 22 ; voy. NEP, p. 20)* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors, l'argumentation selon laquelle « la partie adverse se base sur des informations douteuses pour démontrer son point de vue », ne saurait être retenue, en l'espèce.

La circonstance que l'officier de protection a fait référence à une publication « dont le sérieux est discutable », lors de l'entretien du requérant, ne saurait davantage renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux personnes que le requérant déclare craindre, et à son ami B., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

En effet, force est de constater que le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom des personnes qu'il déclare craindre et qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur la situation de son ami B. (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 février 2024, pp. 15, 16, 18 et 20). Or, au vu de l'importance des menaces allégués qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

Le Conseil ne peut, dès lors, que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes, précises et crédibles établissant qu'il serait effectivement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine,

le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dès lors, l'allégation selon laquelle le requérant « craint donc, en cas de retour au pays, d'être à nouveau à disposition la famille [K.] ainsi que de leur soif de vengeance et craint de se retrouver en prison et s'y subir de la torture, des traitements inhumains et dégradants », ne saurait être retenue.

De surcroit, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier ceux des détenus, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU